RÈGLEMENT (CEE) N° 285/80 DE LA COMMISSION

du 7 février 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2524/79 et portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1715/79 en ce qui concerne les dates prévues pour la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1978/1979

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2961/79 (2), et notamment son article 39 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2524/79 de la Commission (3) a fixé des nouvelles dates limites pour l'accomplissement des obligations des producteurs et pour la livraison de l'alcool aux organismes d'intervention ;

considérant que l'importance de certaines opérations de distillation effectuées en début de campagne a donné lieu à des difficultés pour le déroulement régulier des opérations en matière de prestations viniques, difficultés qui n'ont pas permis à certains producteurs de remplir leur obligations en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, pour des raisons d'équité, de donner à ces producteurs une possibilité supplémentaire pour l'accomplissement de leurs obligations et de fixer une nouvelle date limite pour la livraison de l'alcool ainsi obtenu à l'organisme d'intervention ;

considérant que, afin de préciser que cette prorogation n'entraîne pas l'exclusion, pour les producteurs qui en bénéficient, de la possibilité de recourir aux mesures d'intervention pour la campagne 1979/1980, il convient d'indiquer que la période de référence visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1715/79 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2807/79 (5), est prorogée en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2524/79 est modifié comme suit :

1. La date du 31 décembre 1979 figurant à l'article 1er paragraphe 1 est remplacée par celle du 31 mars 1980.

2. La date du 31 janvier 1980 figurant à l'article 1er paragraphe 2 est remplacée par celle du 30 avril 1980.

3. La date du 31 mars 1980 figurant à l'article 2 est remplacée par celle du 30 juin 1980.

Article 2

La date du 31 décembre 1979 figurant à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1715/79 est remplacée par celle du 31 mars 1980.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 289 du 16. 11. 1979. p. 23.
(4) JO n° L 198 du 4. 8. 1979, p. 14.
(5) JO n° L 319 du 14. 12. 1979, p. 19.